

# Contrôles officiels de base et protection des animaux



## Guide pratique Production bovine

Case Postale 65  
2852 Courtételle  
T 41 32 420 74 20  
F 41 32 420 74 21  
info@frij.ch  
www.frij.ch

Fondation  
Rurale  
Interjurassienne

COURTEMELON LOVERESSE



CHAMBRE JURASSIENNE  
D'AGRICULTURE

**Validé par le Service de la Consommation et des Affaires  
Vétérinaires (SCAV) du Canton du Jura**

# Introduction

Ce guide est un extrait des deux manuels mentionnés ci-dessous et présente les éléments principaux des contrôles officiels de base. Il est destiné aux agriculteurs qui désirent savoir si les exigences légales importantes sont remplies sur l'ensemble de l'exploitation et notamment si les installations de leur exploitation et la détention de leurs bovins répondent aux exigences des différentes ordonnances. Cependant, toutes les exigences légales et tous les détails des contrôles ne sont pas présentés dans ce document. Nous vous recommandons de parcourir les deux documents officiels ci-dessous:

- ***Manuel de contrôle - Animaux de rente***
- ***Manuel de contrôle Protection des animaux – Bovins***

Ces manuels sont téléchargeables sur:

<http://www.blv.admin.ch/themen/tierschutz>

<http://www.blv.admin.ch/org>

Table des matières:

1. La salle de traite
2. La pharmacie
3. Les animaux, la santé et le trafic
4. Les installations, hygiène en production primaire
5. Les étables,
  - La détention des animaux
  - Les dimensions des étables à stabulation libre
  - Les logettes
  - La détention des veaux
  - Les dimensions des étables à stabulation entravée

Principales ordonnances :

*L'hygiène de la production primaire animale (OPPr, OHyPPr)*

*L'hygiène du lait (OHyPL)*

*La Santé des animaux (OFE, OPAn, OCL, OAbcV, OHyPL, OHyPPr)*

*Les médicaments vétérinaires (OMédV)*

*Le trafic des animaux (OFE)*

*La protection des animaux (OPAn)*



# 1. La salle de traite

## Hygiène du lait

**Hyl 01 Les contrôles de la mamelle sont effectués chaque mois, documentés et les résultats sont conservés durant au moins 3 ans.**

Exigences Contrôler au moins 1 x par mois, à l'aide du test de Schalm, les mamelles de toutes les vaches dont le lait est livré. Le lait des quartiers positifs au test (++, +++) est considéré comme défectueux.

Peuvent également être utilisés **à la place** du test de Schalm:

- Les résultats du contrôle laitier
- La mesure permanente de la conductibilité du lait

Si le nombre de cellules est > à 150 000 ou si la conductibilité s'écarte de plus de 50 % de la norme, il faut effectuer le test de Schalm et le documenter.

Remarque *Inscrire les résultats du test de Schalm sur la fiche du contrôle laitier et conserver ces documents minimum 3 ans.*

40 HOLIDAY	15.05.2012	1	9.3	18.5	4.69	3.65	28	603	50	228	5'518	3.70	3.52	126	+
12.11.12	CH 120.0809.4900.5	211	9.2	93						305	6'666	3.80	3.62	87	
29 FINJA	14.05.2012	1	10.1	20.2	3.00	3.28	25	175	57	229	5'620	3.54	3.01	93	+
03.08.12	CH 120.0869.4220.8	212	10.1	95						305	6'766	3.64	3.09	86	



## Hyl 02 Les conditions relatives à l'hygiène exigée lors de la traite.

- Exigences Avant la traite, il faut que les éléments en contact avec le lait soient propres et dépourvus de toute eau résiduelle.  
Se laver régulièrement les mains et les bras.
- Remplies si Il y a un dispositif de lavage des mains avec du savon et **du matériel pour se sécher les mains à usage unique** à proximité de l'étable ou de la chambre à lait.



## Hyl 03 On veille à l'entretien correct de l'installation de traite.

- Exigences
- Installations de traite irréprochables
  - Entretien de l'installation de traite par l'installateur au moins 1x par année (exploitations d'estivage: tous les 2 ans).
  - Les fiches d'entretien doivent être conservées **durant 3 ans**

## Hyl 04 Le local de nettoyage et le local d'entreposage du lait ainsi que la citerne et les installations de transport du lait sont propres.

- Exigences Les surfaces en contact avec le lait doivent être nettoyées après utilisation et au moins 1x/mois avec un produit acide.  
Les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait doivent être nettoyés et désinfectés:
- après chaque utilisation
  - au moins 1x par jour de travail
  - avant réutilisation

Parois et sols lavables, résistants aux acides, eau chaude et froide, écoulements dotés d'un siphon, bon éclairage et bonne ventilation

Pour la désinfection, on peut utiliser:

- des produits de désinfection autorisés
- de l'eau chaude (à au moins 85 °C) après nettoyage approfondi

Pour le nettoyage et le rinçage, il faut utiliser de l'eau potable. Les exploitations qui ont un approvisionnement en eau privé (source) doivent faire analyser l'eau **tous les 3 ans** et conserver les résultats.

## **Hyl 05 Le local de nettoyage et le local d'entreposage du lait, ainsi que la citerne et les installations de transport du lait sont en bon état**

### **Exigences Locaux/équipements/ustensiles**

Les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait doivent:

- a) être en matériau non toxique
- b) être lisses et résistantes à la corrosion
- c) être facilement accessibles
- d) être faciles à nettoyer et à désinfecter
- e) être bien entretenues

Les sols des espaces d'attente et des lieux de traite doivent être pourvus d'un revêtement stable.

### **Locaux d'entreposage**

Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être entreposés dans leur emballage original.

Les locaux d'entreposage du lait livré moins de 2x par jour doivent remplir les exigences suivantes:

- a) être bien séparés de l'étable et du lieu de traite; en cas d'accès direct à l'étable: porte à fermeture automatique, seuil ou grille, sol incliné du côté de l'étable et porte séparée donnant sur l'extérieur
- b) ne pas être reliés directement à des douches ou à des WC
- c) pouvoir être fermés à clé, ne pas être accessibles aux animaux de compagnie, protection contre les mouches
- d) protection contre les préjudices dus aux odeurs
- e) bonne aération et, si nécessaire, système de réfrigération
- f) pas de pompes à vide lubrifiées à l'huile minérale brute, la sortie d'air des pompes doit donner sur l'extérieur
- g) surface d'accès stable et propre
- h) supports et tablettes pour l'entreposage des ustensiles à lait.

Citerne fermée pour l'entreposage du lait:

- i) dans un lieu propre et protégé. Sol en dur, lisse. Sol incliné pour permettre l'évacuation de l'eau
- j) les ouvertures de la citerne doivent pouvoir être fermées de manière hermétique

Les locaux où sont nettoyés les récipients, les installations de traite et les ustensiles à lait doivent remplir les exigences suivantes:

- k) parois et sols lavables, résistant aux acides;
- l) eau chaude et eau froide;
- m) écoulements équipés d'un siphon;
- n) bon éclairage et bonne aération.

## Hyl 06 Le lait est filtré, refroidi, entreposé et transporté conformément aux prescriptions.

Exigences Pendant ou immédiatement après la traite, le lait doit être filtré au moyen d'un filtre

Model O (oval model)



### Réfrigération du lait

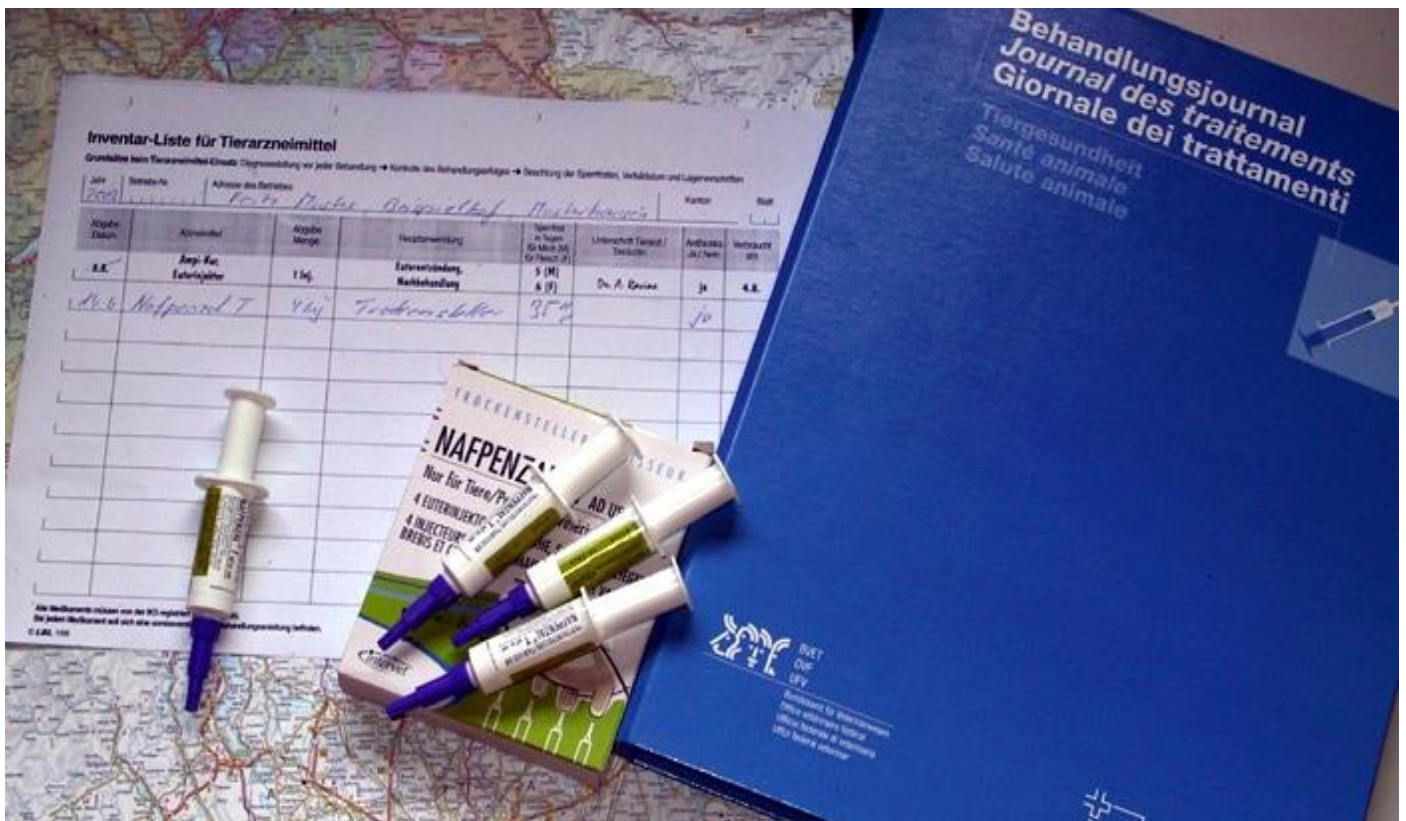
<i>Livraison 2x jour</i>	<i>Refroidissement à l'eau froide courante</i>
<i>Livraison 1x jour</i>	<i>&lt; 8 °C dans les 2 heures qui suivent la traite</i>
<i>Livraison 1x en 2 jours</i>	<i>Continuer à refroidir à &lt; 6 °C et le maintenir à cette température</i>
<i>Entreposage dans l'exploitation</i>	<i>Pendant 48 heures au maximum</i>
<i>Entreposage pour la fabrication de fromage</i>	<i>Prescrit par le fabricant de fromage, mais au max. 18 °C; transformation au plus tard après 24 heures si le lait est entreposé à plus de 8 °C</i>

## Hyl 07 Interdiction de livrer le lait

Exigences Il est interdit de livrer le lait dans les cas suivants:

- lait provenant d'animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits ou non autorisés
- lait provenant d'animaux traités avec des médicaments ou d'autres substances qui peuvent altérer le lait ou dont le délai d'attente n'est pas encore arrivé à échéance;
- lait provenant d'animaux présentant les signes d'une maladie transmissible à l'homme par le lait ou animaux suspectés d'une telle maladie
- lait provenant d'animaux souffrant d'une maladie pouvant altérer la qualité du lait telle qu'une infection ou une maladie gastro-intestinale accompagnée de diarrhée et de fièvre, une acétonémie, un kyste ovarien, une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulements;
- lait provenant de mamelles visiblement enflammées et de mamelles positives au test de Schalm;
- lait provenant d'animaux ayant des blessures ouvertes et purulentes à la mamelle ou à proximité de celle-ci ou d'autres blessures qui peuvent altérer le lait;
- lait obtenu durant les **huit premiers jours** suivant le début de la lactation;
- lait provenant d'animaux traités moins de deux fois par jour;
- lait provenant de vaches dont la production journalière est inférieure à deux litres;
- lait inapproprié au mode de mise en valeur prévu;
- lait des premiers jets.
- Les animaux chez lesquels des substances étrangères risquent de passer dans le lait suite à un traitement vétérinaire doivent être identifiés.

Remplies si Les animaux qui sont actuellement sous traitement (y c. délai d'attente), doivent être identifiés par un marquage bien visible (bande plastique, marqueur de couleur, bande de tissu etc.).



## 2. La pharmacie

### Médicaments vétérinaires

**MédV 01 Il faut une convention MédVét avec le vétérinaire qui remet les médicaments à titre de stock.**

**Exigences** Le vétérinaire doit évaluer personnellement l'état de santé des animaux de rente à traiter avant de remettre des médicaments (visite du cheptel).

Grâce à la convention Médvét, des médicaments peuvent également être remis pour le traitement même sans visite individuelle du cheptel.

La convention Médvét est conclue pour une durée d'au moins 1 année

**Remarque** *Il peut y avoir plusieurs catégories d'animaux sur la même convention.*

*Une seule convention Médvét peut être signée par catégorie d'animaux (sauf si il y a plusieurs unités de production avec n° BDTA différent).*

*Il peut y avoir plusieurs conventions Médvét avec des vétérinaires différents mais ces conventions ne concernent qu'une seule catégorie d'animaux (vétérinaire x pour les bovins, vétérinaire y pour les chevaux).*

**MédV 02 Au moins deux visites du cheptel par année sont effectuées dans le cadre de la convention Médvét. Un document est établi à la fin de la visite.**

**Exigences Contenu des visites d'exploitation et des rapports de visite**

- Etat de santé du cheptel
- Problèmes sanitaires, traitements et contrôles ultérieurs depuis la dernière visite
- Mesures prophylactiques et thérapeutiques depuis la dernière visite
- Données relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires et au stockage sur site des médicaments vétérinaires

**Fréquence et mode de visite des exploitations**

- Au moins 2x par année (estivage: 1x)

La convention et les rapports de visite doivent être conservés durant 3 ans

**MédV 03 La quantité de MédV en stock correspond à l'effectif d'animaux.**

**Exigences** S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut remettre, selon la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks:

- prophylaxie: pour 4 mois au maximum
- traitement d'un animal ou d'un petit groupe d'animaux, pour l'anesthésie lors de l'écornage ou de la castration: pour 3 mois au maximum
- lutte antiparasitaire: pour 12 mois au maximum



**MédV 04 Le journal des traitements est correctement tenu et conservé durant 3 ans.**

**Exigences** Vous devez veiller à ce que les traitements avec médicaments ci-dessous soient consignés dans un journal des traitements:

**Les médicaments devant être consignés (art 26 OmédV):**  
Médicaments assortis de délais d'attente  
Médicaments soumis à ordonnance  
Médicaments reconvertis, importés  
Médicaments non soumis à l'autorisation de mise sur le marché (formule magistrale)

Informations à indiquer:

- la date de la première et de la dernière utilisation
- l'animal ou le groupe d'animaux
- le motif du traitement
- la dénomination commerciale et la quantité du médicament vétérinaire
- les délais d'attente et les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente
- le nom de la personne autorisée à remettre le médicament vétérinaire

*Remarque Le lait de vaches sous traitement avec délai d'attente peut être utilisé pour l'allaitement des veaux. Cela doit être consigné dans le journal de traitement avec les mêmes délais d'attente que pour le médicament correspondant.*



### MédV 05 Il y a des étiquettes supplémentaires sur les médicaments avec les indications requises ainsi que, si nécessaire, les instructions d'utilisation écrites.

Exigences Les médicaments à consigner doivent avoir sur chaque emballage individuel une étiquette supplémentaire mentionnant les indications suivantes:

- le nom et l'adresse de la personne remettant le médicament
- la date de remise
- le nom du détenteur d'animaux

Il doit en outre y avoir des instructions d'utilisation avec:

- l'animal / le groupe d'animaux à traiter
- l'indication
- l'application, le dosage et la durée d'utilisation
- le délai d'attente
- les prescriptions de stockage

Remarque Pour les médicaments ayant une indication claire, le texte de l'emballage peut suffire!  
Garder les emballages originaux jusqu'à l'utilisation du dernier médicament!

### MédV 06 L'inventaire des médicaments vétérinaires

Exigences Consigner les indications ci-dessous pour chaque médicament prescrits ou délivrés à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments

- la date
- la dénomination commerciale
- la quantité en unités de conditionnement
- le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

Les documents doivent être conservés durant 3 ans.

Date de remise	Médicament vétérinaire (nom commercial)	Quantité remise	Médicament remis par	Elimination (destruction ou restitution du médicament)		
				Date	Personne	Quantité
3. 4.	Injecteur medexemple	4 injecteurs	Dr B. Meier	18. 6.	Dr B. Meier	1 injecteur

### MédV 07 Les MédV sont autorisés, non périmés et sont correctement entreposés.

Exigences **Conservation des médicaments vétérinaires sur l'exploitation**

- hygiénique, sûre et en bon ordre
- d'après les notices d'emballage

Remarque *Les médicaments doivent être autorisés en Suisse (vignette de Swissmedic), rangés dans un endroit fermé (armoire) et séparés des denrées alimentaires et des engrais*  
*Remettez les médicaments périmés à votre vétérinaire*

### MédV 08 Aliments médicamenteux (AM) administrés à l'aide des installations techniques propres à l'exploitations

Exigences Celui qui fabrique des aliments médicamenteux avec ses propres installations (distributeur automatique de lait) pour une ration journalière au maximum doit:

Avoir une formule d'ordonnance officielle avec instructions d'utilisation

Posséder un contrat avec un responsable technique

Avoir des installations techniques conçues pour le mélange et la distribution de médicaments

Disposer du mode d'emploi du fabricant, des directives de travail pour le mélange, le nettoyage, ainsi que le plan de nettoyage et les rapports correspondants

Remarque *Le responsable technique est un vétérinaire ayant suivi des cours complémentaires spécifiques*

**MédV 09 Le détenteur d'animaux effectue lui-même l'anesthésie pour l'écornage et la castration précoce.**

Exigences Les médicaments à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration ne peuvent être remis à l'éleveur que pour l'exploitation concernée et que si il possède une attestation de compétence.

Remarque *Les médicaments utilisés pour l'écornage exigent un délai d'attente. Il faut donc indiquer chaque écornage dans le journal des traitements et les médicaments dans l'inventaire.*





## 3. Les animaux

### *Santé et trafic*

#### **SA 01 L'état de santé et les soins aux animaux sont satisfaisants.**

**Exigences** Soigner et nourrir convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé.

**Remplie si**

- Les animaux sont propres (pas souillés) et en bonne santé.
- Les animaux malades et blessés sont hébergés, traités et soignés correctement.
- L'état d'embonpoint des animaux est suffisant.
- Les soins aux onglons / aux sabots sont effectués de manière régulière et dans les règles de l'art.

#### **SA 02 Les avortements sont annoncés au vétérinaire.**

**Exigences** Vous devez annoncer au vétérinaire tout avortement d'animaux de l'espèce bovine après une durée de gestation de 3 mois, ainsi que tout avortement d'animaux des espèces ovine, caprine et porcine.

#### **SA 03 Les soins vétérinaires des animaux sont assurés.**

**Exigences** Les détenteurs doivent soigner convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé. Pour cela, il faut que les soins vétérinaires soient assurés.

#### **TA 01 La traçabilité du trafic des animaux est garantie.**

L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton et toutes les espèces animales sont annoncées.

## TA 02 Les animaux sont identifiés et reconnaissables

Exigences Les bovins doivent être identifiés à l'aide de **2 marques auriculaires** individuelles. L'identification doit se faire au plus tard **20 jours après la naissance**.

## TA 03 Le cheptel correspond aux données de la BDTA

Exigences Vous devez tenir un registre (sous forme électronique ou imprimée) des animaux pour chaque unité d'élevage: le registre doit être tenu à jour et mentionner toutes les variations d'effectifs.

### Notification à la Banque de données sur le trafic des animaux

- entrées et sorties, animaux morts, perte de marques auriculaires: **3 jours**
- naissance: **30 jours**

Remarque *Les boucles perdues doivent être recommandées dans les 3 jours et posées immédiatement dès réception. Conserver les contrôles des effectifs d'animaux durant 3 ans.*

## TA 04 Les documents d'accompagnement pour le trafic des animaux sont complets et correctement remplis, et sont conservés durant 3 ans.

Lorsqu'un animal à onglons est emmené dans une autre unité d'élevage, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver un double durant 3 ans.

Remarque *Si le détenteur remplit un bulletin d'accompagnement par internet, il doit conserver une copie (papier ou informatique) car c'est le seul document qui indique que l'animal vendu n'est pas soumis à un séquestre ou à un délai d'attente suite à un traitement vétérinaire.*

**Document d'accompagnement pour animaux à onglons**  
Le document d'accompagnement n'est valable que le jour de son établissement. Original

**1. Exploitation de provenance**  
N° BDTA \_\_\_\_\_  
Nom, prénom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
NPA, Domicile \_\_\_\_\_

**2.1 Animaux des espèces:**  
 Moutons  
 Gibier à onglons  
 Caméridés sud-américains (autres et élevés)  
 Porcs de boucherie  
Nombre total d'animaux \_\_\_\_\_  
Liste des animaux jointe \_\_\_\_\_

**2.2 Bovins** (sauf les régimes autorisés BDTA)  **Chèvres**  **Porcs** (non conduits directement à l'abattoir)  
N° de l'animal (marque auriculaire) \_\_\_\_\_ Date de naissance (année, mois, jour) \_\_\_\_\_ Parc transporté dans un autre troupeau (indiquer la marque auriculaire) \_\_\_\_\_ Nombre d'animaux parcourent le même n° d'exploitation \_\_\_\_\_

**3. Lieu de destination, but du déplacement** (R = route, T = fermeté, C = camion)  
Nom et adresse de l'acheteur, du marchand ou du commerce intermédiaire / du marché \_\_\_\_\_  
 Vente  Abattage  Estivage / hivernage  Marché, vente aux enchères  Exposition

**4. Confirmation que l'exploitation de provenance est indemne d'épizooties** (obligation de présenter ces bulletins à l'abattoir ou au point de vente)  
 Si cette confirmation se justifie après un contact avec un vétérinaire, il apparaît au vétérinaire le contenu de ce bulletin et document d'accompagnement spécial.

**5. Confirmation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux**  
 Aucun des animaux mentionnés sous les points 2.1 et 2.2 n'est malade.  
 Aucun des animaux mentionnés sous les points 2.1 et 2.2 n'a reçu des médicaments pour lesquels le délai d'attente n'est pas encore échu.  
 Si cette confirmation ne peut être approuvée en cochant dans ces cas correspondants, veuillez compléter les rubriques ci-dessous.  
Le détenteur d'animaux annonce que l'animal / les animaux portant le numéro d'identification \_\_\_\_\_  
 a été malade ou accidenté dans les 10 derniers jours (type de maladie / de l'accident) \_\_\_\_\_  
 a été traité avec des médicaments dont le délai d'attente n'est pas encore échu \_\_\_\_\_  
 Le reçu des aliments contenant des médicaments qui peuvent laisser des résidus dans la viande \_\_\_\_\_  
Date du traitement / de l'alourdissement \_\_\_\_\_ Médicament \_\_\_\_\_

**6. Signature du détenteur d'animaux responsable**  
Lieu / date du déplacement \_\_\_\_\_ Nom (en capitales) \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

**Indications concernant les animaux labellisés** (si le détenteur du label les exige)  
**Médicaments** à remplir si le fin du délai d'attente remonte à moins de 30 jours (moins de 60 jours): Date d'attente (jours) Abattage autorisé à partir de \_\_\_\_\_  
Groupe ou animal traité (n°) \_\_\_\_\_ Date d'administration du médicament (non commercial) \_\_\_\_\_

Le détenteur d'animaux certifie l'exactitude des indications.  
Signature \_\_\_\_\_

**Transport** (sans déchargement) Entreprise de transport \_\_\_\_\_ No du véhicule \_\_\_\_\_ **Acquéreur** (sans déchargement) Date de déchargement \_\_\_\_\_ Signature vendante \_\_\_\_\_  
Mars au 31/12/2014 \_\_\_\_\_ Mars au 31/12/2015 \_\_\_\_\_  
Le chasseur certifie l'exactitude \_\_\_\_\_ L'acquéreur certifie l'exactitude \_\_\_\_\_  
Date de vente en ordre \_\_\_\_\_ Remarque provenance \_\_\_\_\_  
N° de l'animal \_\_\_\_\_ Nom (en capitales) \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Cocher d'une croix ce qui convient. Edition 2006 Explications au verso





## 4. Les installations

### *L'hygiène en production primaire*

**Produits primaires** def: *les plantes, les animaux et les produits issus de la production primaire d'origine végétale ou animale destinés à la consommation humaine ou animale*

#### **PPr 01 L'eau d'abreuvement est propre et les aliments pour animaux sont non avariés**

**Exigences** Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. Les aliments pour animaux doivent être propres, irréprochables du point de vue de l'hygiène et non avariés.

#### **PPr 02 Tous les équipements qui entrent en contact avec les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont irréprochables.**

**Exigences** Les installations (y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale), les locaux servant à l'élevage, les équipements, notamment ceux servant à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux, les conteneurs, les caisses et les moyens de transport doivent être nettoyés régulièrement (au besoin, désinfectés).  
Les matériaux de litière doivent être dans un état qui ne compromette pas la sécurité alimentaire.

**Remarque** *Autochargeuses, presses, mélangeuses, ... doivent aussi être propres*

**PPr 03 Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément.**

Exigences Les producteurs doivent en particulier:

- éviter une contamination des produits par le personnel, les animaux, les nuisibles, les déchets, les médicaments vétérinaires, le matériel d'emballage, l'air, l'eau, le sol etc.,
- produire, entreposer, traiter et transporter les produits primaires de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées

Rempli si Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément des substances dangereuses et des déchets, évent. sur différentes palettes.

- Pas de souillures par du mazout, du diesel ou des engrais etc. par dérive ou par écoulement.
- En cas de préjudices dus aux odeurs (garage), les produits primaires doivent être entreposés dans des sacs étanches (en papier ou en plastique) ou dans des récipients fermés.
- Les déchets sont régulièrement évacués.

Remarque **Substances dangereuses:** les produits phytosanitaires, les engrais (engrais de ferme et engrais du commerce), les produits de désinfection ainsi que les lubrifiants et les carburants.

*Couvrir d'une bâche les céréales stockées dans un char à la ferme.*

**PPr 04 Le type, la quantité et la provenance des aliments achetés destinés animaux sont documentés.**

Exigences Les producteurs doivent en tout temps être en mesure de renseigner, par des documents écrits, sur le type, la quantité et la provenance des aliments achetés destinés aux animaux.

Les documents doivent être conservés pendant 3 ans.

Remarque *Il faut conserver les bulletins de livraison. Les factures ne suffisent pas, la traçabilité devant être assurée dès la livraison!*

**PPr 05 Des enregistrements concernant l'utilisation de biocides dans l'unité d'élevage et lors d'entreposage de produits primaires d'origine animale sont disponibles**

Exigences Les producteurs tiennent à disposition un registre concernant l'utilisation des produits de lutte contre les nuisibles utilisés dans l'unité d'élevage

Remarque *Notifier: la date d'application, le nom du produit, le dosage, les délais d'attente et le lieu ou les animaux traités. Ne pas oublier les produits anti-mouches.*

**PPr 06 L'hygiène du personnel dans l'exploitation est suffisante et appropriée.**

**Exigences** Les personnes qui produisent ou traitent des denrées alimentaires doivent respecter un niveau élevé de propreté personnelle. Elles doivent porter des vêtements propres et adaptés.

Les personnes atteintes d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires ou qui excrètent des agents infectieux ne doivent pas entrer en contact direct avec des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux. Elles doivent déclarer au producteur toute maladie éventuelle décelée par un médecin. Le producteur est tenu d'informer son personnel du caractère obligatoire de cette déclaration.

**PPr 07 Le type, la quantité et les destinataires des produits primaires animaux (denrées alimentaires) sont documentés.**

**Exigences** L'exploitation doit pouvoir prouver la remise de produits primaires (denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux) sur la base de documents écrits:

- vente de lait à un acheteur de lait (par ex. fromagerie)
- vente d'oeufs à un commerçant intermédiaire
- vente de miel à un commerçant intermédiaire
- vente d'aliments pour animaux à un moulin d'aliments pour animaux
- vente d'animaux (justificatif = documents d'accompagnement)

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans.

La remise directe aux consommateurs ou aux commerces locaux pratiquant la vente au détail (par ex. oeufs aux magasins de village des environs proches) ne doit pas être enregistrée.



## 5. L'étable

### *Détention des animaux*

#### **Nombre d'animaux**

- Il n'y a pas plus d'animaux que de logette à disposition;
- A la crèche, la place est suffisamment large pour chaque animal, sauf dans les cas de formes appropriées d'affouragement à discrétion (ad libitum);
- il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence;
- Les cornadis permettant de fixer les animaux ne sont utilisés à cette fin que lorsque chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire;
- la fixation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée.

#### **Aire de repos**

- Pour les veaux jusqu'à 4 mois, pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée et les taureaux d'élevage, l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée. Les matelas en caoutchouc doivent aussi être pourvus d'une litière suffisante (paille hachée).
- Les autres bovins peuvent également être détenus sur des matériaux souples et qui épousent la forme de l'animal (matelas caoutchouc).
- Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne sont pas détenus en litière profonde intégrale



## **Sols**

- Les sols sont non glissants

## **Eclairage**

- L'intensité de l'éclairage est de 15 lux minimum dans la journée dans l'aire où se tiennent les animaux
- L'éclairage est obtenu par la lumière du jour
- Dans les locaux existants au 1<sup>er</sup> septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités d'éclairage naturel ou de les créer moyennant un investissement raisonnable. Si l'éclairage naturel manque il faut utiliser des sources de lumière artificielle adéquates supplémentaires (8 à 16 heures par jour).

## **Box de vêlage**

- Dans les stabulations libres, un box de mise bas avec litière doit être aménagé. La dimension est de 10 m<sup>2</sup> avec une largeur de minimum 2.50 m.
- En cas de mise bas groupées, chaque animal doit pouvoir bénéficier de 10 m<sup>2</sup>.

## **Mouvements pour les bovins détenus à l'attache**

- Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier d'au moins 90 jours de sorties par an dont 30 jours durant la période hivernale
- Les animaux ne doivent pas être détenus à l'étable plus de 2 semaines sans sortie.

## **Le dresse-vache**

- Les étriers du dresse-vache électriques sont réglables en fonction de la taille de l'animal et utilisés que pour les vaches et les animaux âgés de plus de 18 mois;
- Les appareils d'alimentation électrique utilisés sont homologués par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV);
- La longueur de la couche où l'étrier du dresse-vache est utilisé est au moins de 175 cm;
- La distance entre le garrot et l'étrier du dresse-vache est d'au moins 5 cm;
- L'appareil n'est pas enclenché plus de 2 jours par semaine;
- L'étrier du dresse-vache est positionné à la butée supérieure quelques jours avant la mise-bas et jusqu'au septième jour y compris après celle-ci.

## Dimensions dans les étables à stabulation libre

Dimensions minimales:

	Veaux		Jeunes animaux <sup>1)</sup>				Vaches et génisses en état de gestation avancée <sup>2)</sup> ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière dans les systèmes sans logettes, en m <sup>2</sup>	1,0 <sup>3)</sup>	1,2-1,5 <sup>4)</sup>	1,8 <sup>5)</sup>	2,0 <sup>5)</sup>	2,5 <sup>5)</sup>	3,0 <sup>5)</sup>	4,0 <sup>6)</sup>	4,5 <sup>6)</sup>	5,0 <sup>6)</sup>
Largeur de la place à la mangeoire par animal, cm	--	--	--	--	--	--	65	72	78
Longueur de la place à la mangeoire, cm <sup>7)</sup>	--	--	--	--	--	--	290	320	330

### Remarques

1) **Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.**

2) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.

3) La superficie des box doit être d'au moins 2,0 m<sup>2</sup>.

4) Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des box doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m<sup>2</sup>.

5) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace d'une superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos. Cette superficie doit être au moins équivalente à l'aire de repos après déduction des 10%.

6) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.

7) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.

## Couloirs de circulation dans les stabulations libres

Les couloirs de circulation sont aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter;

Dimensions minimales :

Dimensions, en cm (cf. fig. 4)	Vaches et génisses en état de gestation avancée <sup>1)</sup> ayant une hauteur au garrot de		
	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
A: Profondeur de la place à la mangeoire <sup>2)</sup>	290	320	330
B: Couloir de circulation <sup>2)</sup> derrière la rangée de logettes	220	240	260
C: Couloirs transversaux <sup>3) 4)</sup> : Couloir sans possibilité de croisement des animaux Couloir avec possibilités de croisement des animaux	entre 80 et 120 au moins 180		

## Caillebotis intégral

Dimensions minimales:

	Jeunes animaux				
	Jusqu'à 200 kg	De 200 à 250 kg	De 250 à 350 kg	De 350 à- 450 kg	Plus de 450 kg
Surface au sol <sup>1) 2)</sup> pour les sols entièrement perforés, en m <sup>2</sup>	1,8	2,0	2,3	2,5	3,0

### Remarques

1) La surface du sol doit être pourvue d'un **matériau souple et qui épouse la forme de l'animal**.

2) La surface du sol ne peut être entièrement perforée que pour les jeunes animaux âgés de plus de quatre mois.



## Dimensions des logettes

**Logettes nouvellement aménagées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

Les logettes sont munies d'un arrêtoir d'épaule;

L'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière sont arrondis ou biseautés du côté animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage;

Les piliers situés dans l'aire des logettes ne gênent pas les animaux ni lorsqu'ils sont couchés ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent;

Les dimensions minimales suivantes sont respectées pour toutes les logettes:

Dimensions des logettes <sup>1)</sup> , en cm (cf. fig. 2 et 3)	Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée <sup>2)</sup> ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Longueur des logettes adossées à la paroi <sup>3)</sup>	160	190	210	240	230 <sup>4)</sup>	240 <sup>4)</sup>	260 <sup>4)</sup>
Longueur des logettes opposées <sup>5)</sup>	150	180	200	220	200 <sup>4)</sup>	220 <sup>4)</sup>	235 <sup>4)</sup>
Largeur des logettes	70	80	90	100	110 <sup>4)</sup>	120 <sup>4)</sup>	125 <sup>4)</sup>
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	--	--	--	40	40	40	40
Longueur de l'aire de repos entre l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière	120	145	160	180	165 <sup>4)</sup>	185 <sup>4)</sup>	190 <sup>4)</sup>

### Remarques

- 1) Les bat-flanc autorisés sont soumis à des exigences particulières qui figurent sur la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés ([www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)).
- 2) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 3) Le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci. Pour les jeunes animaux, cette distance est réglée par les conditions fixées pour les bat-flanc autorisés pour les logettes.
- 4) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.
- 5) En cas d'utilisation de barres de nuque fixes, les logettes opposées doivent être séparées l'une de l'autre par une barre frontale ou un dispositif similaire. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées.



Les logettes sont munies d'un arrêtoir d'épaule;  
L'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière sont arrondis ou biseautés du côté animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage;  
Les dimensions minimales suivantes sont respectées pour toutes les logettes quel que soit la hauteur au garrot des vaches:

Dimensions des logettes <sup>1) 2)</sup> , en cm (cf. fig. 2 et 3)	Vaches <sup>3)</sup> ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm
Longueur des logettes adossées à la paroi	240 <sup>1)</sup>
Longueur des logettes opposées	220
Largeur des logettes	120 <sup>4)</sup>
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	40
Longueur de l'aire de couchage entre l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière	185

### Remarques

- 1) Les logettes existantes dont les dimensions sont inférieures à ces dimensions minimales doivent être adaptées aux dimensions exigées pour les logettes nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008.
- 2) Les bat-flanc autorisés sont soumis à des exigences particulières qui figurent sur la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés ([www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)).
- 4) Une tolérance de 1 cm est autorisée pour les bat-flanc qui n'ont pas d'appui à l'arrière

## Détention des veaux

- Il est interdit de détenir des veaux de moins de 4 mois à l'attache
- Les veaux de moins de 4 mois peuvent être attachés pour l'abreuvement au lait durant 30 minutes au maximum à chaque fois
- Les veaux de 2 semaines à 4 mois doivent être détenus en groupe sauf si les veaux sont détenus en igloo **avec accès permanent à l'extérieur**;
- Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères
- Les veaux doivent avoir accès à de l'eau en permanence
- L'abreuvoir à tétine n'est pas autorisé;
- Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir consommer à volonté du foin, du maïs ou tout autre fourrage, sauf la paille, permettant de couvrir ses besoins en fibres;
- La muselière est interdite
- Le fourrage ne doit pas être distribué à même le sol;
- Il n'y a pas plus d'un veau par igloo individuel.
- Les veaux de vaches allaitantes qui sont détenues à l'attache, ne doivent pas avoir un accès permanent à leurs mères mais uniquement durant la tétée.



### **Détention individuelle de veaux de moins de deux semaines**

Les dimensions minimales :

	<b>Veaux jusqu'à 2 semaines</b>
Largeur des box, en cm	85
Longueur des box, en cm	130

### **Détention dans des igloos**

Les igloos pour un seul veau sont suffisamment larges pour permettre au veau de se retourner sans être gêné;

Dans la zone utilisable pour se coucher à l'intérieur de l'igloo, les dimensions de l'aire de repos pourvue de litière sont:

	<b>Veaux jusqu'à 3 semaines</b>	<b>Veaux jusqu'à 4 mois</b>
Aire de repos, en m <sup>2</sup>	1,0	1,2 – 1,5 <sup>1)</sup>



## Détention des bovins à l'attache

### *Vaches et génisses en état de gestation avancée*

**Couches nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008**

L'installation de nouveau dresse-vache est interdite.

Stabulation entravée		Couche courte			Couche moyenne		
Hauteur au garrot, en cm		125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5
Couches, <sup>1)</sup> en cm	Largeur par animal <sup>2)</sup>	100	110	120	100	110	120
	Longueur	165	185	195	180	200	240
Dimensions de la crèche, en cm	Largeur de la crèche	min. 60	min. 60	min. 60	--	--	--
	Hauteur de la paroi de la crèche côté animal <sup>3)</sup>	max. 32	max. 32	max. 32	--	--	--
	Épaisseur de la paroi de la crèche côté animal	max. 15	max. 15	max. 15			
	Hauteur min. du fond de la crèche	min. 10	min. 10	min. 10	--	--	--

#### Remarques

1) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.

2) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

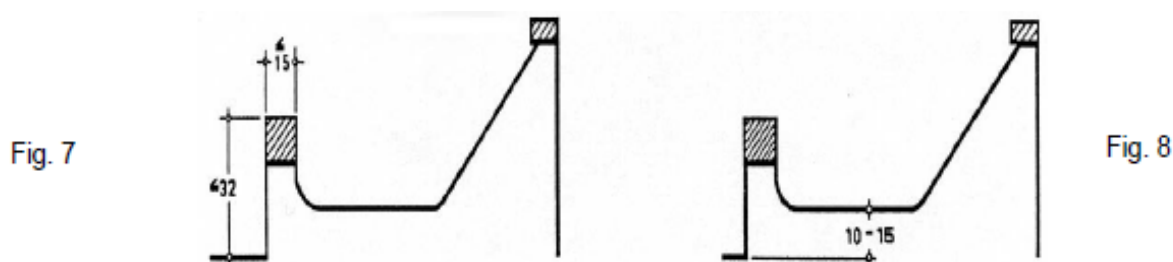
3) Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal de plus de 32 cm.

#### Définitions

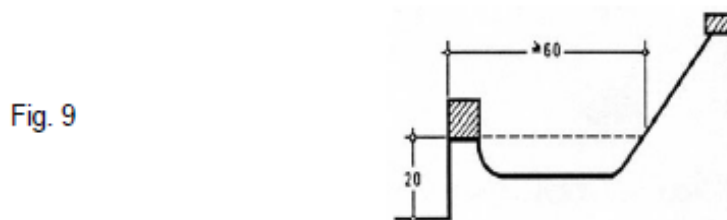
**Couche courte:** l'espace au-dessus de la crèche doit être en permanence à la disposition des animaux pour se coucher, se lever (mouvement de la tête vers l'avant), se reposer et s'alimenter.

**Couche moyenne:** se distingue de la couche courte par une crèche plus haute. Elle est souvent pourvue d'un cornadis (râtelier mobile).

## Informations relatives aux dimensions de la crèche en cas de nouvelle installation de détention à l'attache en couche courte



- La paroi de la crèche côté animal, y compris le bord en bois et d'éventuels dispositifs massifs montés au-dessus de ce bord, tels que tube tournant pour la libération collective, etc., ne doit pas, dans les étables nouvellement aménagés, dépasser une hauteur de 32 cm au-dessus du niveau de la couche et ne pas avoir une épaisseur de plus de 15 cm (fig. 7). Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal de plus de 32 cm. Le fond de la crèche doit être au moins 10 cm plus haut que le niveau de la couche, y compris la natte en caoutchouc, s'il y en a une (fig. 8).



- La crèche doit être suffisamment large. Entre le bord de la crèche côté animal et la paroi de la crèche côté fourragère, il doit y avoir un espace libre d'au moins 60 cm, mesuré à 20 cm au-dessus du niveau de la couche (fig. 9).

### Couches existantes au 1er septembre 2008

Stabulation entravée <sup>1) 2)</sup>		Couche courte	Couche moyenne
Couches	Largeur <sup>3)</sup> , cm	110	110
	Longueur, cm	165	200
Couches pour vaches laitières dans les régions d'estivage <sup>4)</sup>	Largeur <sup>3)</sup> , cm	99	99
	Longueur, cm	152	185

#### Remarques

- 1) Les couches existantes dont les dimensions sont inférieures à ces dimensions minimales doivent être adaptées aux dimensions exigées pour les couches nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008.
- 3) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.
- 4) En règle générale, les animaux ne doivent pas être détenus plus de 8 heures par jour dans les étables équipées de telles couches.



## Autres bovins

Le dresse-vache est autorisé pour des animaux de plus de 18 mois et sur les couches existantes au 1er septembre 2013

Stabulation entravée sur couche courte <sup>1)</sup>		Jeunes animaux			
		Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg
Couches en cm	Largeur par animal <sup>2)</sup>	70	80	90	100
	Longueur	120	130	145	155

### Remarques

1) Sur les couches courtes nouvellement aménagées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, les dimensions de la crèche (profondeur de la crèche, hauteur de la paroi de la crèche côté animal, épaisseur de la paroi de la crèche côté animal et hauteur du fond de la crèche) doivent également être respectées d'après les remarques ci-dessus, fig. 7 à 9.

2) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.



## Sols perforés

### Box et étables nouvellement aménagés à partir du 1er septembre 2008

Les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger;

Les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes;

Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne sont installées que sur la largeur d'un élément;

Les éléments perforés recouvrant les canaux d'évacuation, munis de barreaux avec revêtement de caoutchouc, ne sont installés qu'en surplus de la longueur de la couche exigée cf chapitre précédent;

Pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice;

Les dimensions suivantes sont respectées:

	Catégorie de poids	Dimensions maximales des trous ou des fentes, en mm	Longueur maximale des alvéoles, en mm	Largeur minimale des pleins, en mm
Grilles dalles en béton	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	--
Sols à trous	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	55	--	--
Grilles couvrant les canaux d'évacuation <sup>1)</sup>	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	<sup>2)</sup>
Grilles alvéolées dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice	Animaux jusqu'à 400 kg	30	90	28
	Animaux de plus de 400 kg	35	90	22

#### Remarques

- 1) Dans les étables à stabulation libre et les cours d'exercice, les grilles à barreaux profilés en T p. ex. sont assimilées aux « grilles couvrant les canaux d'évacuation ».
- 2) La réglementation relative à la largeur des pleins est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.

### Box et étables existants au 1er septembre 2008

Les éléments sont posés de façon à former une surface plane et ils ne peuvent pas bouger;

Les arêtes sont polies et il n'y a pas de bavures saillantes;

Les dimensions ci-dessus sont respectées.

## Documents en ligne:

### Ordonnances

OPAn, O.sur la détention des animaux de rente..., OmédV, :

[www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)→thèmes→protection des animaux

[www.jura.ch](http://www.jura.ch)→DSA→SCAV→affaires vétérinaires

[www.agrijura.ch](http://www.agrijura.ch)→Ajapi→Contrôle de base

O PPr, OHyPPR, OHyPL,

[www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch)→thèmes→contrôle de la production primaire

[www.swissmilk.ch](http://www.swissmilk.ch)→producteurs de lait→politique→législation

### Manuel de contrôles

[www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)→thèmes→protection des animaux

[www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)→org/execution→service vét suisse

[www.jura.ch](http://www.jura.ch)→DSA→SCAV→affaires vétérinaires

[www.agrijura.ch](http://www.agrijura.ch)→Ajapi→Contrôles de base

[www.frij.ch](http://www.frij.ch)→Production animale→Législations en production animale

### Journal de traitement, inventaire, registres

Journal des traitements et l'inventaire des médicaments, registre des animaux, bulletin d'accompagnement

[www.jura.ch](http://www.jura.ch)→DSA→SCAV→affaires/vétérinaires

[www.agrijura.ch](http://www.agrijura.ch)→Ajapi→Contrôles de base

[www.frij.ch](http://www.frij.ch)→Production animale→Législations en production animale

Tous les liens utiles sur  
[www.agrijura.ch/protection-des-animaux](http://www.agrijura.ch/protection-des-animaux)

© CJA-FRI (septembre 2014)  
Sous réserve de modification des dispositions légales

# L'agriculture a besoin de spécialistes

En tant que coopérative petite et attractive, nous offrons des prestations d'assurances orientées aux besoins de nos agriculteurs.

**Agence Courtételle**  
Chambre jurassienne d'agriculture  
Rue St-Maurice 17  
2852 Courtételle  
Tél. 032 426 83 01  
[www.agrijura.ch](http://www.agrijura.ch)

**emmental**  
assurance  
[www.emmental-versicherung.ch](http://www.emmental-versicherung.ch)

**agrisano**

Avec nous, vous bénéficiez  
d'avantages : efficace  
et bien assuré!

Epi.d'orge | © Agrisano

**Pour les familles paysannes!**

Votre service de conseil en assurances:

Chambre jurassienne  
d'agriculture  
Courtételle | 032 426 83 01

